

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 57-2024 portant permis de stationnement

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

COMMUNE DE BOIS-DE-CÉNÉ

Le Maire de Bois-de-Céné,

VU la demande en date du 22/04/2024 par laquelle M. Michaël BOURY, domicilié au 20 rue de la Motte à Bois-de-Céné, demande l'autorisation de faire stationner un camion toupie + pompe le lundi 06/05/2024, devant son domicile-de-Céné afin de permettre la livraison de béton pour le coulage d'une dalle ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU l'état des lieux ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le stationnement d'un camion, de prévenir les accidents et de réglementer la circulation et le stationnement dans la **rue de la Motte** ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion **devant le n° 20 de la rue de la Motte à Bois-de-Céné le lundi 06 mai 2024** (entre 08 h et 16 h) pour la livraison de béton pour le coulage d'une dalle. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Stationnement

L'autorisation de stationnement d'un véhicule devant le 20 rue de la Motte à Bois-de-Céné sera réalisée de façon à préserver la circulation sur au moins une voie.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bois-de-Céné.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

À Bois-de-Céné, le 22 avril 2024

Le Maire,

Signé électroniquement par : Yoann
Grall
Date de signature : 23/04/2024
Qualité : Maire de Bois de Céné



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;
La Commune de Bois-de-Céné pour affichage.